

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 26 novembre 2009

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président
Juges : MM. F. Meylan et Krieger
Greffier : M. Addor

Art. 272 CPP

Vu l'enquête n° PE09.008685-BBU instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois contre **T.**_____ pour insoumission à une décision de l'autorité, d'office et sur plainte de **V.**_____, et contre **V.**_____ pour violation de domicile, sur plainte de **T.**_____,

vu l'ordonnance de condamnation et de non-lieu rendue le 21 octobre 2009 par le magistrat instructeur,

vu l'opposition formée en temps utile par T._____ à cette décision,

vu le mémoire de V._____,

vu les pièces du dossier;

attendu que lorsque le juge a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de certains prévenus et une ordonnance de condamnation à l'égard d'autres prévenus, l'opposition d'un seul de ceux-ci a pour effet de porter l'ensemble de la cause devant le Tribunal d'accusation (art. 272 CPP),

qu'en l'espèce, le magistrat instructeur a condamné T. _____ pour insoumission à une décision de l'autorité à une amende de 500 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement étant fixée à cinq jours, ordonné, en lieu et place de l'amende susmentionnée, une peine de travail d'intérêt général de vingt heures, alloué la somme de 500 fr., TVA comprise, à V. _____, à titre de dépens pénaux, et mis les frais d'enquête, par 750 fr., à la charge de la condamnée,

qu'il a en outre prononcé un non-lieu en faveur de V. _____ sur la prévention de violation de domicile,

que l'art. 272 CPP étant applicable, l'opposition de T. _____ a pour effet de porter l'ensemble de la cause devant le Tribunal d'accusation;

attendu que les éléments figurant au dossier sont suffisants pour justifier le renvoi de l'opposante devant l'autorité de jugement désignée, sous les charges retenues par l'ordonnance de condamnation,

que cette appréciation n'a pas à être motivée (art. 306 al. 3 CPP),

que T. _____ pourra présenter sa version des faits et développer ses moyens de défense devant le tribunal de police;

attendu, pour le surplus, que le non-lieu rendu en faveur de V. _____ est bien fondé,

qu'il n'est au demeurant pas contesté,

qu'il convient dès lors de le confirmer;

attendu, en définitive, qu'il est pris acte de l'opposition,

que T. _____ est renvoyée devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois sous les charges retenues par l'ordonnance attaquée,

que les frais d'arrêt suivent le sort de la cause.

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I. Prend acte de l'opposition.
- II. Renvoie **devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois**

T. _____, [...],

comme accusée de :

insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), dont la définition légale est la suivante :

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

En raison des faits exposés aux pages 1 et 2 de l'ordonnance de condamnation.

- III. Confirme la partie libératoire de l'ordonnance.
- IV. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), suivent le sort de la cause.
- V. Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux conseils des parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Laurent Trivelli, avocat (pour T. _____),
- M. Jean-Claude Mathey, avocat (pour V. _____).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :